



ARRÊTÉ MUNICIPAL **N° 2026-58**

PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du maire et à la police de la circulation ;
Vu le Code de la route, notamment ses articles R.411-1 à R.411-8 relatifs à la police de la circulation et R.411-25 relatif à la signalisation des prescriptions prises par l'autorité compétente ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants relatifs à l'occupation du domaine public ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;
Vu la demande en date du 17 septembre 2026 présentée par la société J2G TRANSPORTS, sise 15 rue Dutard, 77440 Mery-Sur-Marne, représentée par Mr BENEY Guillaume, sollicitant une autorisation de stationnement sur le domaine public dans le cadre d'une opération de déménagement ;
Considérant la nécessité, pour la société J2G TRANSPORT, de stationner temporairement un camion de déménagement de moins de 3,5 tonnes et d'une longueur de 7 mètres entre les numéros 10 et 16 rue Roubineau à Chamigny, le mercredi 30 septembre 2026 ;
Considérant que cette opération nécessite l'occupation temporaire d'une partie du trottoir et de la chaussée sur le domaine public ;
Considérant qu'il convient, afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation pendant la durée de cette occupation ;

ARRÊTE :

Article 1 : La société J2G TRANSPORTS est autorisée à occuper temporairement le domaine public afin d'y stationner un camion de déménagement de moins de 3,5 tonnes et de 7 mètres de longueur, entre les numéros 10 et 16 de la Rue Roubineau à Chamigny, conformément à l'emplacement indiqué sur la photographie annexée au présent arrêté.

Le camion est autorisé, pour les seuls besoins du déménagement, à être stationné à cheval sur le trottoir et la chaussée.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour la journée du mercredi 30 septembre 2026, de 08h00 à 16h00.

Article 3 : Pendant la durée du déménagement :

- la circulation sera maintenue mais réduite à une demi-chaussée, avec alternat si nécessaire ;
- le camion devra être positionné de manière à gêner le moins possible la circulation ;
- la signalisation réglementaire, le balisage et les dispositifs de sécurité nécessaires seront mis en place et maintenus par la société J2G TRANSPORTS, sous sa responsabilité.

Article 4 : La société J2G TRANSPORTS devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des riverains et des personnes intervenant dans le cadre du déménagement.

Elle sera notamment responsable de la mise en place, du maintien et du retrait de la signalisation temporaire nécessaire à l'occupation du domaine public.

Article 5 : Les services techniques de la Commune procéderont également, la veille de l'opération, à la mise en place de plots anti-stationnement afin de réserver l'emplacement nécessaire au stationnement du camion et d'éviter tout stationnement gênant.

Le riverain du numéro 10 sera également informé du stationnement temporaire du camion à cheval sur le trottoir et la chaussée devant son habitation.

Le présent arrêté sera également affiché en mairie et publié sur le site internet de la Commune.

Article 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de La Ferté sous Jouarre,
- Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- L'ARD (Agence routière départementale),
- La société de transports urbains et scolaires Transdev,
- La société J2G TRANSPORTS.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire certifie le caractère
exécutoire du présent acte qui a été
affiché en Mairie le 24.09.2026

Chamigny, le 21 septembre 2026

Le Maire,
Xavier NICOLAS



PJ : photo de l'emplacement autorisé ci-dessous



Légende :

_____ : Emplacement réservé

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, auprès du Tribunal Administratif de Melun 43 Rue du Général de Gaulle, Case Postale n° 8630, 77008 MELUN Cedex, ou sur la plateforme dématérialisée www.telecours.fr

Arrêté n° 2026-58

